



**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE
TAEKWONDO**

**LE COMITÉ DE DÉONTOLOGIE
ET LA PROCÉDURE DE PLAINTÉ**

Fédération québécoise de taekwondo WT 7665, Boul. Lacordaire
Montréal (St-Léonard), Québec
H1S 2A7

www.taekwondo-quebec.ca

Mai 2023



Article 1 NATURE

Le comité de déontologie est une structure permanente de la fédération québécoise de taekwondo (F.Q.T.)

Le comité de déontologie est mandaté par la F.Q.T. afin de veiller au respect des valeurs et des règles de déontologie adoptées par la Fédération.

Le pouvoir de décision du comité de déontologie se limite à la prise de décisions, choix de sanctions et suivis accordés à la suite du traitement des plaintes soumises à son attention.

Article 2 MANDATS

Le comité de déontologie réalise les mandats suivants :

1. Élaborer un code de déontologie et le soumettre à l'approbation du conseil d'administration.
2. Établir la procédure à suivre pour la réception des plaintes, leur examen et le suivi à accorder.
- 3- Examiner tout manquement aux règles de déontologie soumis à l'attention du comité, et prendre les décisions.
- 4-Informer les personnes et organisations concernées des décisions prises.
- 5-Faire toute recommandation pertinente à la FQT en lien avec l'application et la promotion des règles de déontologie.



Article 3 CHAMP D'APPLICATION

Tous les événements organisés ou sanctionnés par la Fédération québécoise de taekwondo.

Article 4 COMPOSITION

Le comité de déontologie est formé de cinq personnes, dont le président. Le président est nommé par le Conseil d'administration de la Fédération pour une période de deux ans.

Les membres du comité doivent présenter les aptitudes suivantes :

-Cumuler différentes expériences ou connaissances en lien avec les règles de déontologie et leur application ;

-Être réputés démontrer eux-mêmes des attitudes et comportements qui respectent les valeurs éthiques véhiculées par le Taekwondo ;

-S'engager à agir eux-mêmes en toute intégrité et à dénoncer tout possible conflit d'intérêt.



Le conseil d'administration doit approuver l'engagement de tout nouveau membre du comité de déontologie.

Le comité de déontologie est informé préalablement du choix d'un futur membre et si des objections à cette nouvelle nomination se présentent, le comité pourra les communiquer par écrit au conseil d'administration qui aura le devoir de les considérer.

Dans la mesure du possible, le comité de déontologie devrait être composé de personnes issues de différents milieux, de différentes régions et qui sont impliquées dans différentes fonctions.

Au moment de l'examen d'une plainte et de la prise de décision, le comité est formé de trois participants membres officiels du comité qui ne présentent aucune apparence de conflit d'intérêt.

Si le président en titre du comité ne siège pas, les membres du comité de déontologie choisissent et nomment un(e) président(e) qui anime les rencontres et agit comme porte-parole officiel.

Les membres du comité de déontologie se nomment un(e) secrétaire qui rédige les procès-verbaux de chaque rencontre et s'assure de la conservation des différents documents.

Article 5 SOUTIEN AU TRAVAIL DU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

Le directeur exécutif de la Fédération québécoise de taekwondo a la responsabilité d'appuyer le travail du comité de déontologie et d'assurer la communication entre la Fédération, le conseil d'administration et le comité de déontologie.

Les employés de la FQT se doivent répondre à toute demande d'information du comité de déontologie.

Les membres du comité de déontologie ont droit au remboursement des dépenses encourues dans le cadre de leur travail conformément à la *Politique de remboursement de dépenses relatives au conseil d'administration et comités de la Fédération*.

Article 6 FONCTIONNEMENT



Une plainte portée en vertu des codes de déontologie est entendue par au moins trois (3) membres du comité désignés par le président. Le président les désigne en fonction de l'absence d'apparence de conflit d'intérêt.

En l'absence du président et/ou du secrétaire, les membres désignés nomment parmi eux un président d'audition et un secrétaire pour les fins de la dite audition. Chaque membre désigné détient un droit de vote.

Article 7 LIEU

Le Comité de déontologie peut siéger n'importe où au Québec.

Article 8 DROIT DE PORTER PLAINTE

Toute personne peut porter plainte afin de dénoncer tout manquement aux règles établies par les codes de déontologie et guides de conduite (participants, entraîneurs, officiels, administrateurs) adoptés par la Fédération.

Toute plainte doit être déposée au plus tard 6 mois après l'événement.

Dans le cas de harcèlement, le délai est calculé à compter de 6 mois du dernier incident ou de la fin de l'emprise ou de la menace exercée par la personne visée par la plainte.

Article 9 FORMULATION DE LA PLAINTE

Les plaintes doivent être formulées par écrit et adressées aux bureaux de la Fédération, à l'attention du comité de déontologie. Le personnel de la Fédération doit transmettre la plainte au président du comité sans délai et en conserver une copie. Toute plainte est traitée en toute confidentialité.

Le plaignant doit indiquer :

- Son nom et ses coordonnées complètes : adresse postale, numéros de téléphone, adresse courriel ;
- La nature de la plainte ;
- Les circonstances de temps et de lieux du manquement reproché ;
- Le nom de l'individu visé par la plainte et si possible, ses coordonnées ;
- Le nom et les coordonnées du ou des témoins s'il y a lieu.

Tout document pertinent à l'appui de la plainte.

La plainte doit être datée et signée.



Article 10 TRAITEMENT DE LA PLAINTE

Sur réception d'une plainte, le président du comité de déontologie examine si la plainte est recevable. Il vérifie si la plainte est soumise conformément aux dispositions des articles 3, 8 et 9

Si la plainte n'est pas recevable : le président achemine au plaignant une réponse écrite par courrier recommandé. Cette réponse fait état des motifs du rejet de la plainte. (Copies de la lettre et de la réponse sont conservées et archivées aux bureaux de la Fédération pendant dix ans).

Si la plainte est recevable : Dans un délai de 60 jours, le comité doit procéder à un examen préliminaire de la plainte. Dans le cadre de l'examen préliminaire de la plainte, la personne intimée est informée du dépôt d'une plainte à son endroit et est invitée par le comité à donner sa version des événements.

Au terme de l'examen préliminaire, le comité décide s'il maintient ou s'il rejette la plainte.

S'il rejette la plainte, le comité fait part de sa décision aux parties impliquées en exposant les motifs pour lesquels la plainte n'est pas maintenue. La décision est rendue par écrit, (copies transmises aux parties et conservées et archivées aux bureaux de la Fédération pendant dix ans.)

Si la plainte est retenue, le comité convoque les parties à une audition au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'audition.

Le comité transmet à l'intimé en même temps que l'avis d'audition et par courrier recommandé les documents suivants :

- Les motifs pour lesquels il est convoqué ;
- Le nom des plaignants ;
- Les circonstances de temps et de lieux du manquement reproché.

Article 11 PROCÉDURE D'AUDITION

L'audition se tient à huit clos.

Le plaignant et l'intimé ont droit d'être assistés par un représentant.

Le comité entend d'abord la preuve du plaignant et, par la suite, celle de l'intimé. Il entend en dernier lieu les représentations des parties.

Le comité peut accepter de remettre une audition s'il juge que les motifs invoqués, par l'une ou l'autre des parties à l'appui de sa demande, sont sérieux.

Lorsque l'intimé dûment convoqué à cette fin est absent à l'audition, le comité doit procéder à l'audition du plaignant et de ses témoins et rendre sa décision.



Lorsque le plaignant dûment convoqué à cette fin est absent à l'audition, le comité doit, faute de preuves, rejeter la plainte.

Article 12 RÈGLES DE PREUVE

La preuve par oui-dire n'est pas admise.

Une partie peut faire entendre les témoins qu'elle désire et il lui revient de s'assurer de leur présence.

Un document ne peut servir en preuve à moins d'être produit par son auteur.

Article 13 FRAIS D'AUDITION

Les frais des parties sont à leur charge. Les frais des témoins sont à la charge des parties.

Article 14 DÉCISIONS

Les décisions du comité doivent être prises à l'unanimité. Au cas contraire, l'intimé est acquitté.

La décision doit être rendue par écrit au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de l'audition.

La décision détermine si l'intimé a bel et bien manqué aux règles de son code de déontologie ou pas. Si le comité conclut qu'il y a eu manquement, il doit également déterminer la sanction applicable.

La décision du comité est finale et sans appel.

La décision du comité, à la suite d'une audition, est signée par le président ou « le président ad hoc » et copie en est transmise, par courrier recommandé, au (à la) plaignant(e) et à l'intimé(e) et au conseil d'administration.

L'ordonnance du comité est rendue publique. Toutefois, dans certaines circonstances, le comité peut décider de protéger des renseignements personnels.

Article 15 Sanctions

Lorsque le comité décide que la conduite d'un intimé est dérogatoire, il peut imposer pour chacun des chefs une des sanctions suivantes :

1. Réprimande
2. Suspension : interdiction de participer à un nombre d'activités organisées par la Fédération tel que déterminé par le comité.
3. Dans certaines situations, la suspension pourrait être accompagnée de la perte des avantages, y compris les avantages financiers accordés par la Fédération.
4. Expulsion en tant que membre de la Fédération.



La ou les sanctions déterminées seront inscrite(s) au dossier de l'intimé.

Article 16 Entrée en vigueur d'une sanction

La sanction entre en vigueur à la date fixée par le comité dans sa décision.